



Traitements
phytosanitaires

Sécurité et Protection des personnes



Arrêté et décret du 25 janvier 2022

VERSION DU 25/08/2022



Introduction

Le titre ne change pas ?

L'arrêté du 25 janvier 2022 et le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, renforcent les mesures déjà en vigueur (arrêté du 27 décembre 2019 et décret n°2019-1500).

// Ils visent:

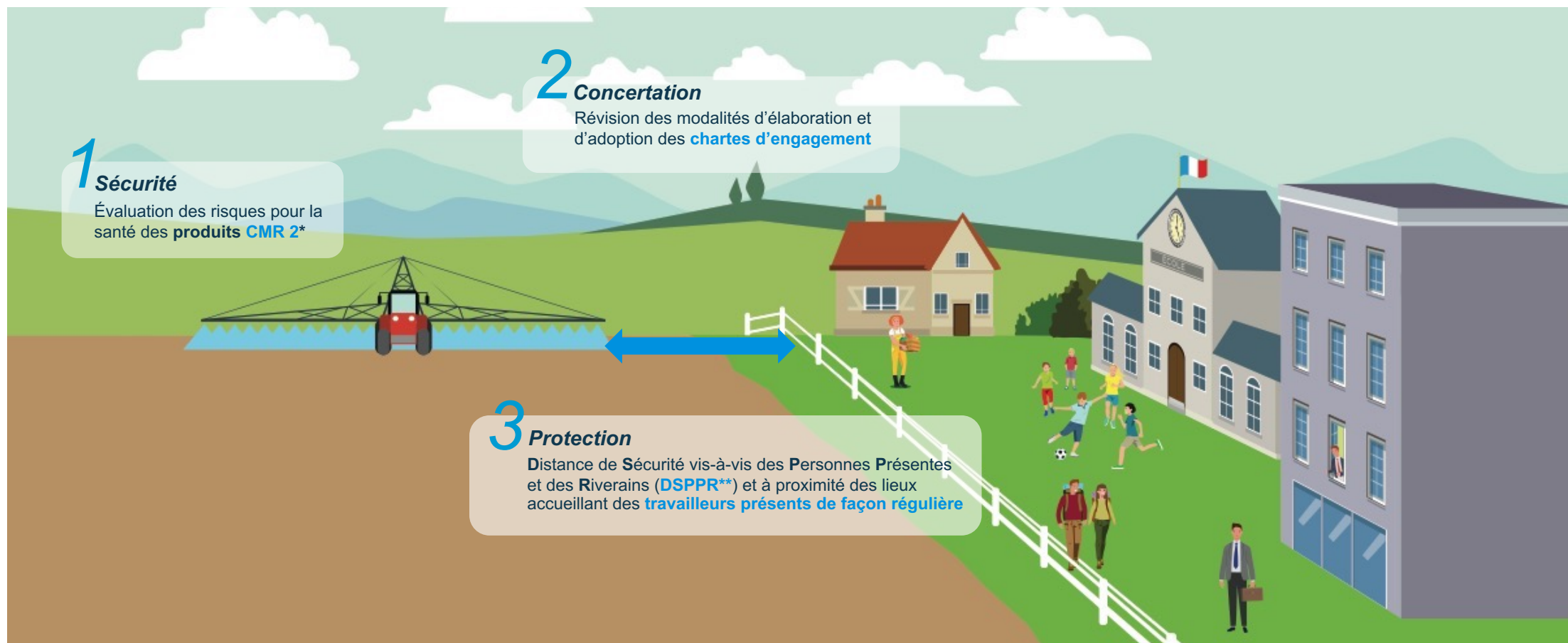
- ▶ une meilleure **sécurité vis-à-vis des produits phytosanitaires**
- ▶ la **protection des personnes présentes au moment des traitements (hors applicateurs)**, en l'absence d'indication sur l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

// Ils s'appliquent aux produits phytosanitaires n'ayant pas encore de DSPPR évaluée dans leur AMM, et donc non mentionnée sur l'étiquette.

// L'arrêté définit les **DSPPR**, Distances de **S**écurité vis-à-vis des **P**ersonnes **P**résentes et des **R**iverains et à **proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière**.

- // Le décret modifie:
- ▶ les modalités d'élaboration et d'adoption des **chartes d'engagement**
 - ▶ les modalités **d'information des résidents** et des **personnes présentes**.

/// Les 3 points renforcés



* CMR2: Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique suspecté sur au moins l'un de ces critères

** Les DSPPR sont calculées entre la limite de la zone traitée et la limite de propriété ou de la zone d'activité

1 Sécurité

Nouvelles conditions d'application pour les produits classés CMR2 ne disposant pas encore de DSPPR mentionnée sur l'étiquette

// **D'ici au 1^{er} octobre 2022**, l'ANSES doit définir des **Distances** minimales de **Sécurité** à respecter vis-à-vis des **Personnes Présentes** et **Résidents (DSPPR)** lors des traitements avec les produits classés CMR2.

// Avant le 1^{er} juin 2022, les détenteurs d'AMM doivent avoir soumis à l'ANSES, un dossier permettant l'évaluation des risques pour ces produits.

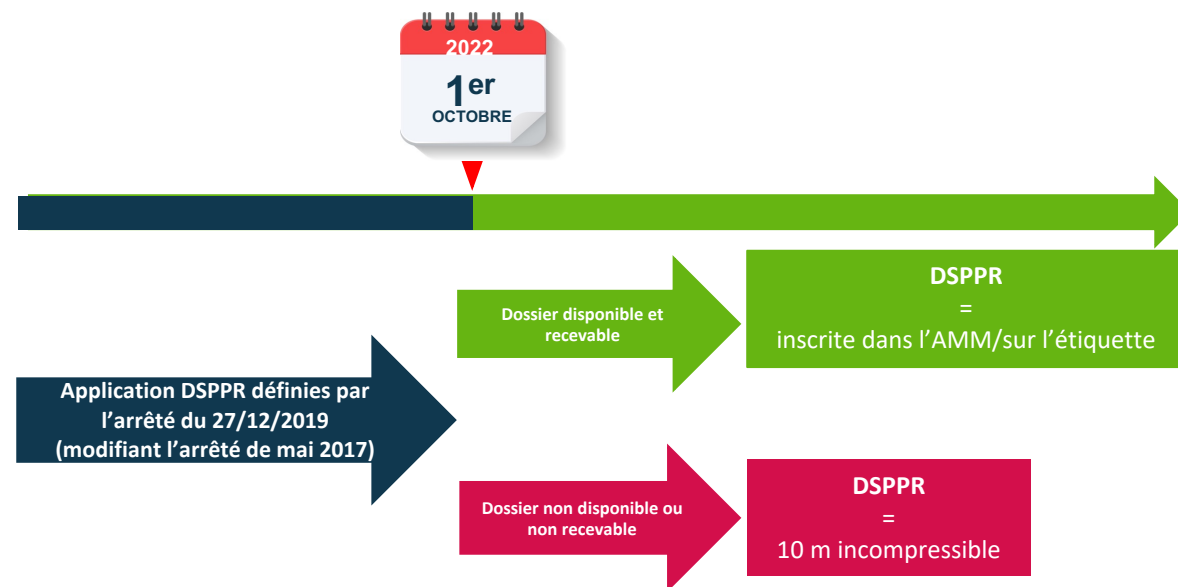
// **Dans l'attente de la décision de l'ANSES**, les DSPPR issues de l'arrêté du 27 décembre 2019 s'appliquent.

// Pour les produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande recevable au 1^{er} octobre, une DSPPR de 10 mètres incompressible s'appliquera dès le 1^{er} octobre 2022.

Quels sont les produits classés CMR2 ? (bloc tips)

Produits comportant au moins une des mentions de danger suivantes :

- H 341
- H 351
- H 361, H 361f, H 361d, H 361fd



1 Sécurité

Tableau récapitulatif des règles à prendre en compte

Produits CMR2 : mention de danger du produit H341, H351, H361, H361f, H361d, H361fd	Type de culture		Conditions d'application	DSPPR	Réductibilité		Validité	
	Produits CMR2 : mention de danger du produit H341, H351, H361, H361f, H361d, H361fd	Cultures hautes	Vigne et autres cultures > 50 cm	Actuelles	10 m réductibles* si la charte d'engagement départementale le prévoit	5 m si mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation de 66 % ou plus	3 m si mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation de 90 % ou plus	Du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 1 ^{er} octobre 2022
Arboriculture			Actuelles		5 m si mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation de 66 % ou plus			
Toutes			À partir du 1 ^{er} octobre 2022	10 m	Non réductibles** (position Anses à ce jour)		À partir du 1 ^{er} octobre 2022	
Cultures basses			Actuelles		5 m réductibles* si la charte d'engagement départementale le prévoit	3 m si mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation de 66 % ou plus		Juillet 2020 si parcelle emblavée avant le 29/12/2019, Sinon 01/01/2020 jusqu'à l'inscription dans l'AMM
			Si dossier disponible et recevable par l'Anses		Issues de l'évaluation	Selon évaluation : 10, 5 ou 3 m avec ou sans technique de réduction de la dérive de pulvérisation de 50 %		À l'inscription dans l'AMM
			Si dossier non disponible ou non recevable par l'Anses		10 m	Non réductibles		À l'inscription dans l'AMM

* Hors lieux accueillant des personnes vulnérables.

**Cependant, le document EFSA en vigueur au 01/06/2022 envisage des réductions de DSPPR (jusqu'à 5 m avec possibilité de mise en œuvre de moyens de réduction de dérive à 50 %).

2 Concertation

De nouvelles chartes d'engagement avec les riverains

// Ces chartes s'appliquent aux produits phytosanitaires **ne disposant pas encore de DSPPR évaluée dans leur AMM et mentionnée sur l'étiquette.**

// Un nouveau projet de charte doit être soumis au préfet :
- il prévoit la mise en place d'un **système d'information** préalable des personnes présentes et des résidents ;
- il permet de proposer des **mesures de réduction des distances de sécurité.**

// La mise en place devrait se faire au plus tard le 26 juillet 2022.

// **Les chartes actuelles continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption de la nouvelle charte.**

// **Chaque utilisateur de produit phytopharmaceutique doit disposer d'un exemplaire. (bloc important)**

Comment sont établies les chartes ? (bloc « fiche identité)

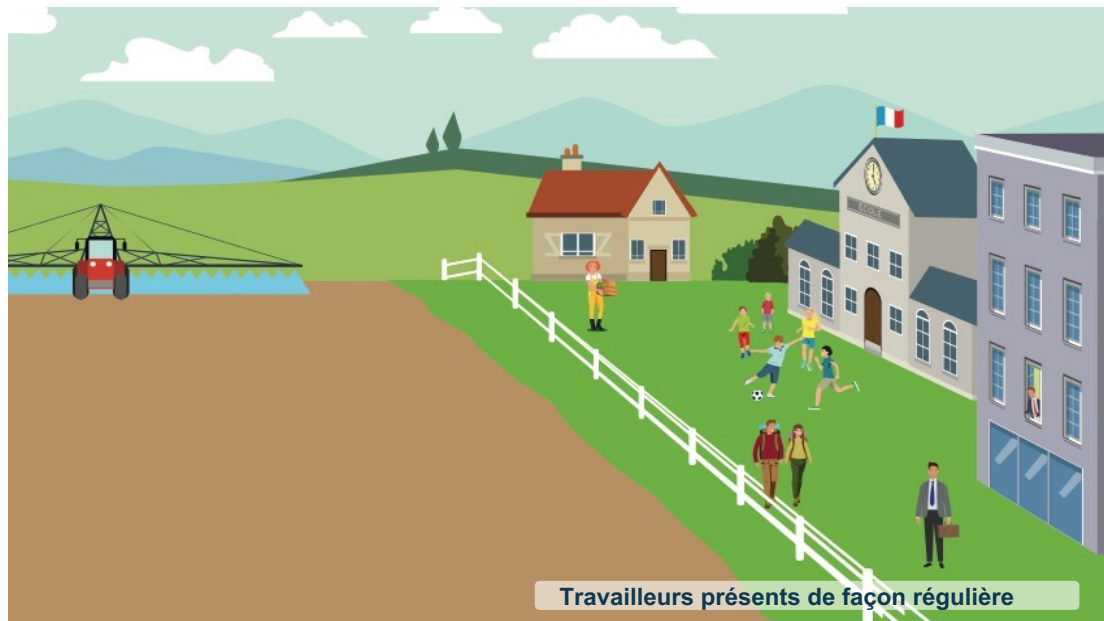
1. Syndicats agricoles, Chambres d'agriculture soumettent la nouvelle charte au préfet.
2. Le préfet a 2 mois pour se prononcer sur la conformité du projet.
3. Mise en consultation publique élargie.
4. Les chartes adoptées sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du département.

3 Protection

Les mesures s'étendent à un public plus large...

// ...et couvrent désormais également:

Les lieux accueillant des travailleurs* présents de façon régulière à proximité des traitements.



*Au sens du Règlement (UE) n°284/2013

**Article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime

***Article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime

// ...en complément des mesures déjà existantes, concernant (titre):

Qui ?(H2)

// (bloc liste à puce) **Les personnes présentes*** qui se trouvent, fortuitement, dans un espace où un produit phytopharmaceutique est, ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

// **Les résidents*** qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

Quels lieux ?

// **Les zones attenantes****

- aux bâtiments habités,
- aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

// **Les lieux accueillant le grand public ou des personnes vulnérables*****

- Cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.
- Centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.